

## Arrêt

n° 97 595 du 21 février 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.11.2012 (...), annexe 33 bis, et qui lui enjoint de quitter, dans les trente jours, le territoire belge ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 septembre 2006 afin d'y poursuivre des études.

1.2. Du 6 au 28 février 2012, le requérant a été écroué à la prison de Huy pour faits de vol.

1.3. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 16 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION :**

Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

*En effet, pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéas 1 & 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;*

*Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation du principe de bonne administration ».

Il estime en substance qu'il est excessif et disproportionné de lui notifier un ordre de quitter le territoire « parce qu'il n'a pas demandé la prolongation de son séjour » et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis de sa situation personnelle « éventuellement en adressant un rappel et en attirant [son] attention sur les conséquences d'une non-réponse ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ».

Il rappelle en substance qu'il est arrivé à 19 ans sur le territoire belge, qu'il y réside depuis plus de 6 ans, qu'il y a créé des attaches durables, qu'il parle le français et qu'il n'a jamais vécu d'allocations sociales de sorte que « l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire belge dans un délai de trente jours viole son droit au respect de la vie privée ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

Le Conseil constate que le requérant n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à cette dernière de ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

## **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT